

GV./GF

Secrétariat d'Etat  
à l'Education Nationale

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Beaux-Arts

D-RESTING

des SERVICES MINISTÉRIELS  
S. 1111

Etat Français

Palais Royal, le

194

ARRÊTÉ

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Monuments Naturels et des Sites de l'Orne dans sa séance du 4 Juin 1943;

Vu les adhésions

En date du 1er Mars 1944, donnée par Mme CHOUAN;  
En date du 20 Mars 1944, donnée par M. MALEZIEUX;

ARRÊTÉ

Article Premier

=====

Les terrains sis à TESSE-LA-MADELEINE et BAGNOLES-DE-L'ORNE, avenue du Château, prolongeant vers le Nord le Parc du Château de la Roche-Bagnoles et appartenant à Mme CHOUAN et M. MALEZIEUX, sont classés parmi les Sites et Monuments Naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Terrains visés :

TESSE-la-MADELEINE = Section C  
Parcelle n° 2, dite de la Forêt d'Andaine.

BAGNOLES-DE-L'ORNE = Pointe de terrain située au Nord-Est du deuxième lot de Mme CHOUAN.

L'ensemble classé est porté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

./....

GV./GF

Secrétariat d'Etat  
à l'Education Nationale

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Beaux-Arts

./.....

*Etat Français*

Palais Royal, le

194

= 2 =

Propriétaires intéressés :

Mme CHOUAN = Avenue du Château, pour deux lots dont l'un d'une superficie de 2.372m<sup>2</sup> et l'autre d'une superficie de 1.710m<sup>2</sup>.

M. MALEZIEUX = Avenue du Château, pour une superficie de 1.713m<sup>2</sup>.

Article 2

=====

Le classement ne fera pas obstacle à certains aménagements, sous les réserves suivantes :

a) Les transformations que les propriétaires seront autorisés à opérer devront être conformes aux prescriptions du cahier des charges de lotissement établi par les soins de la Préfecture de l'Orne.

b) Le reboisement des deux propriétés devra être poursuivi de façon à rendre aux terrains leur ancien aspect de masse de verdure, étant entendu que des vues panoramiques pourront être réservées, avec l'accord du Service des Sites, dans cette masse.

Article 3

=====

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Orne, aux Maires des Communes de BAGNOLES-DE-L'ORNE et TESSE-LA-MADELEINE et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4

=====

Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé./.

Paris, le 5 MAI 1944

Par délévation

Le Conseiller d'Etat,

Secrétaire Général des Beaux-Arts :

